

Question-Réponse

Webinaire Repérage amiante avant travaux - 21 septembre 2021

Champ d'application

1. L'absence d'arrêté d'application induit-elle qu'il n'y a pas d'obligation pour le donneur d'ordre de faire réaliser un RAAT pour les domaines concernés ?

L'absence d'arrêté d'application dans un domaine d'application ou bien un arrêté publié mais dont la date d'application est postérieure à la date de consultation des entreprises induit la non obligation de réalisation du RAAT et de sa transmission (L. 4412-2 du Code du travail et du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017). Cependant, dans ce cas, l'article R.4412-97 du Code du travail version du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 s'applique. **Ainsi, le Donneur d'ordre a l'obligation de fournir tous documents permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante.**

2. Quelle est la date à prendre en compte pour l'obligation de RAAT : 1^{er} janvier 1997 ou 1^{er} juillet 1997 ?

Le RAAT est une obligation du Code du travail. Son champ d'application est plus large que celui des immeubles bâtis. Il concerne l'ensemble des matériaux et équipements contenant de l'amiante. Ainsi, la réglementation du Code du travail identifie le risque amiante par rapport à la date de l'interdiction de son utilisation en France. **La date d'application pour les RAAT est donc le 1^{er} janvier 1997** (par exemple : pour le bâtis, le RAAT est donc obligatoire avant tout travaux sur un immeuble livré avant le 01/01/1997). Le Code de la santé publique lui a, quant à lui, une date spécifique pour les immeubles bâtis dont la date de délivrance du permis de construire est antérieure au 1^{er} juillet 1997.

3. Si le DTA fait apparaître la présence d'amiante, doit-on faire un RAAT ?

Le DTA peut avoir conclu à la présence ou l'absence d'amiante à partir d'éléments sûrs (prélèvements, factures de matériaux,...) ou d'éléments incertains (jugement personnel par exemple). Si les travaux ne concernent que les matériaux déjà évalués et dont la conclusion est certaine dans le DTA, celui-ci pourrait être suffisant. Cependant il ne faut qu'en aucun cas d'autres matériaux ne soient susceptibles d'être touchés lors de l'opération. L'arrêté du 16 juillet 2019 prévoit que le diagnostiqueur peut utiliser les conclusions d'un rapport précédant s'il n'y a aucune ambiguïté sur le matériau (localisation, type, ..) et que les éléments de conclusion sont certains. S'il estime que les conclusions des rapports précédents ne sont pas fiables, le diagnostiqueur réalisera des prélèvements complémentaires et complètera les informations mises à sa disposition.

4. Pouvez-vous préciser les exemptions de RAAT (travaux de réparation ou maintenance) ? Car certains MOA préfèrent ne pas en faire et nous devons considérer qu'il y a de l'amiante et faire des fiches d'exposition en disant exposition alors qu'il n'y a peut-être pas d'amiante.

Il y a plusieurs cas d'exemption au RAAT et sont listés au R. 4412-97-3 du Code du travail :

- En cas d'urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publique ou la protection de l'environnement ;

- En cas d'urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles avec ceux requis pour la réalisation du repérage ;

Dans ces deux premières exemptions se retrouvent notamment : les interventions des pompiers, les arrêts de péril, les interventions suite effondrement d'un réseau d'eau, ...

- Lorsque l'opérateur de repérage estime qu'il est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé du fait des conditions techniques ou des circonstances dans lesquelles il devrait être réalisé ;

C'est notamment le cas lors d'un risque d'effondrement. Attention dans ce cas il peut être établi des prestations différentes de la part du diagnostiqueur :

- RAAT complet sur la partie du bâti accessible sans risque
- RAAT à l'avancement après stabilisation de l'ouvrage ou bien après la mise en sécurité de celui-ci

- Lorsque l'opération vise à réparer ou à assurer la maintenance corrective et qu'elle relève à la fois des interventions mentionnées au 2° de l'article R. 4412-94 du Code du travail et du premier niveau d'empoussièrement mentionné à l'article R. 4412-98 du Code du travail.

*Ceci correspond a priori à la deuxième partie de la question. Le Donneur d'ordre peut en effet se dispenser de réaliser un RAAT pour les **opérations de maintenance corrective (et non préventive)** pour des processus d'intervention dont l'empoussièrement est inférieur à 100 fibres par litre.*

Cependant dans ce cas l'entreprise intervenante (où le personnel si interne) doit suivre les règles de la sous-section 2 et de la sous-section 4 amiante. Compte tenu des moyens à mettre en place (protection des surfaces, EPI, moyen de décontamination, formation du personnel, ...), le surcoût peut être important. Ainsi cette exemption ne peut être utilisée en stratégie d'évitement. Cependant cet exemption permet notamment d'intervenir sur des joints de bride par exemple ou un prélèvement rendrait l'installation inutilisable.

La Fiche d'exposition, est obligatoire. Dans l'intérêt d'un suivi médical parfaitement adapté, l'entreprise intervenante peut au moment de son intervention faire prélever et analyser un échantillon de chaque matériau susceptible de contenir de l'amiante par un diagnostiqueur.

Pour aller plus loin :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/amiante_exceptions_et_dispenses_pour_en_savoir_plus.pdf

5. Est ce qu'il existe une dérogation pour les RAAT réalisés avant la nouvelle réglementation (arrêté du 19 juillet 2019) ?

Les RAAT réalisés selon la norme NFX 46-020 d'août 2017 valent présomption de conformité. Ainsi tous les RAAT (Repérage de l'Amiante Avant Travaux) et les RAD (Repérage de l'Amiante avant Démolition) réalisés selon cette version de la norme sont valables même s'ils ont été réalisés entre le 1er septembre 2017 (date d'application de la norme NFX 46-020 d'août 2017) et le 19 juillet 2019 (date d'application de l'arrêté du 16 juillet 2019). Pour les RAAT et RAD antérieurs et dont la version de la norme NFX 46-020 est de 2008 ou 2004, il est possible de faire faire une révision par un diagnostiqueur amiante certifié avec mention (article 13 de l'arrêté du 16 juillet 2019).

6. Si les RAAT d'avant 2017 établissaient la présence d'amiante sur avis de l'opérateur, faut-il les re tester ?

Si le RAAT établit la présence d'amiante sur jugement personnel, il faudra en effet faire réaliser un prélèvement. Par ailleurs, si c'est avant septembre 2017, cela veut dire que la norme NFX 46-020 d'août 2017 (qui prévoit d'ailleurs l'impossibilité de jugement personnel) n'a pas été suivie. Le RAAT réalisé ne vaut donc pas présomption de conformité aux exigences de l'arrêté (cf. question 5).

Qualité du rapport

7. Est-il possible d'être critique vis à vis des résultats du rapport, et de demander de nouveaux prélèvements en cas de résultats aberrants (immeuble possédant plusieurs toitures réalisées lors de la même phase mais une seule présente une étanchéité amiantée) ? Si les nouveaux résultats contredisent les premiers, lesquels prendre en compte ?

Une entreprise intervenante et sachante, particulièrement une entreprise de désamiantage, peut et doit informer le donneur d'ordre d'une suspicion de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante non diagnostiqués ou des incohérences constatées. Il est de la responsabilité du Donneur d'ordre de fournir un RAAT précis et sans ambiguïté. Il est tout à fait possible que sur un ensemble de toitures réalisées à la même période des matériaux différents à la pose (plusieurs entreprises interviennent avec de la sous-traitance par exemple et donc avec des matériaux différents). Il est aussi possible qu'une des toitures ait nécessité de travaux de rénovation et pas les autres. Dans tous les cas le diagnostiqueur aura défini un Zone Présentant des Similitudes d'Ouvrage (ZPSO) permettant de définir et différencier les différents éléments de toiture.

En cas de résultats contradictoires pour un même matériau. Il n'y a pas une seule et unique réponse. Il faut se rapporter aux différences de qualité de prélèvement qui expliquerait cette opposition de résultat (par exemple, prélèvement partiel des différentes couches, mauvais nettoyage des outils entre deux prélèvements,...). Dans certains cas un troisième prélèvement pourrait être nécessaire en étant très vigilant sur la méthodologie utilisée pour le prélèvement.

8. Est-ce que "l'évaluation des états de conservation" est incluse dans le rapport de repérage ?

L'évaluation de l'état de conservation est prévue par le Code de la santé publique afin notamment d'évaluer la nécessité de surveiller les matériaux, la nécessité d'engager des travaux, ou encore d'évaluer les risques d'exposition passive des utilisateurs du bâtiment.

La réglementation RAAT ne reprend pas cette obligation.

9. Très peu de rapport de repérage présente une quantité estimée des MPCA repérés. Quels sont les recours que l'on peut faire en tant qu'entreprise de désamiantage, sachant que certains Maître d'Ouvrage sont fermés à l'idée de faire une modification de rapport de repérage ?

L'arrêté du 16 juillet 2019 prévoit que le RAAT indique l'estimation de la quantité de matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette quantité peut être estimée en surface, en volume par exemple. Si le RAAT qui est fourni au dossier de consultation n'indique pas cette estimation, il n'est pas conforme. C'est donc au donneur d'ordre de revenir vers le diagnostiqueur pour qu'il finalise sa

prestation. Dans le cas où le diagnostiqueur refuserait de le faire ou en serait incapable, il doit en expliquer les raisons. Une information à son organisme certificateur est possible par le donneur d'ordre.

10. Quid d'un pré-rapport qui mentionne explicitement qu'aucune partie d'immeuble n'a pu être visitée ? Contradiction ?

Si des parties de l'immeuble ne sont pas accessibles faute de moyen d'accès fourni par le donneur par exemple (accès en hauteur non sécurisé, porte fermé à clef,...), le titre du rapport est un **pré-rapport** ce qui signifie qu'il n'est pas complet et ne peut être utilisé en l'état pour des travaux sur la partie non investiguée. Il devra être complété par le diagnostiqueur une fois que le donneur d'ordre lui aura mis à disposition les moyens d'accès. Ce n'est donc pas une contradiction.

Le donneur d'ordre doit donner l'accès à l'ensemble des matériaux relevant du périmètre des travaux. Le pré-rapport n'étant pas un RAAT conforme, le DO s'expose de lui-même à des sanctions.

11. Est-ce qu'un plan historique de construction de l'ouvrage indiquant un matériau amianté suffit à être intégré dans le RAAT ?

L'opérateur de repérage peut conclure à la présence ou l'absence d'amiante dans des matériaux susceptibles d'en contenir s'il y a des documents précis qui démontrent sans ambiguïté leurs compositions, leurs emplacements dans le bâti, s'il y a eu des travaux sur ceux-ci et la date d'intervention le cas échéant. Il devra utiliser ces informations pour justifier de la présence ou de l'absence d'amiante dans les matériaux. C'est l'opérateur de repérage certifié avec mention qui juge de la qualité de ces documents, s'ils sont suffisants ou si un prélèvement est nécessaire.

12. Un prélèvement lingette est-il recevable dans un RAAT ?

Le RAAT concerne les matériaux et produits contenant de l'amiante. Seul un prélèvement de matériaux permettra de conclure à la présence d'amiante dans la composition du matériau ou du produit. Le prélèvement lingette étant un prélèvement surfacique (de surface), il n'est pas prévu par l'arrêté du 1er octobre 2019.

Intervention des opérateurs de repérage

13. L'utilisation de la douche d'hygiène pour les opérateurs de repérage, dans la pratique cela a lieu où, et quand (fin d'intervention ou fin de journée) ?

L'opérateur de repérage intervient dans le cadre de la sous-section 4 amiante (R4412-144 à R. 4412-148 du Code du travail). Comme tous les intervenants en sous-section 4, les dispositions communes de la sous-section 2 du Code du travail sont également applicables (R.4412-97 à R4412-124 du Code du travail) ainsi que les arrêtés d'application et notamment ceux du 7 mars et du 8 avril 2013.

Il doit donc mettre en place des moyens de décontamination lui permettant d'empêcher la dispersion des fibres d'amiante en dehors de la zone de l'opération (R4412-109 du Code du travail en se référant à la définition du 3° du R.4412-96 du Code du travail). Ainsi à chaque fin d'intervention, il devra réaliser la procédure de décontamination.

Intervention sur un immeuble sans RAAT

14. Concrètement dans une collectivité où le parc immobilier est majoritairement d'avant janvier 1997, avant de faire intervenir un plombier / électricien / menuisier susceptibles de faire des travaux de ponçage / perçage sur ce bâtiment, doit-on obligatoirement faire un repérage quelque soit la taille des travaux ? En l'absence de repérage, obligation d'avoir des agents formés sous-section 4 ?

En effet, le RAAT est obligatoire pour toute intervention sur un bâtiment construit avant le 1er janvier 1997. Hormis les exemptions, il ne sera pas possible d'intervenir sur un bâtiment en l'absence de RAAT (cf. question 4).

La formation Sous-section 4 sera obligatoire pour tous travailleurs (y compris indépendants ou chefs d'entreprises) :

- intervenant sur ou à proximité d'un matériau ou produit contenant de l'amiante dont l'opération est susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (RAAT indiquant la présence d'amiante avérée) ;
- intervenant sur un matériau ou produit dans le cadre d'une exemption de RAAT.

Ainsi la plupart des métiers du second œuvre du BTP et de la maintenance travaillant dans des bâtiments anciens (avant janvier 1997) sont concernés par cette obligation.

15. Dans le cadre des exemptions, le niveau d'empoussièremment de l'intervention à retenir pour bâtir son évaluation des risques est-il le résultat du rapport Carto ou scolamiante ?

Le niveau d'empoussièremment à retenir par l'entreprise est celui du retour d'expérience de l'entreprise (programme de mesurage sur ses opérateurs par processus). Celui-ci lui permettra d'évaluer le niveau d'empoussièremment du processus. Cependant en amont de la première mise en œuvre du processus, l'entreprise devra estimer le niveau d'empoussièremment généré par le futur processus utilisé. La base scol@miante et la base carto sont des outils utiles pour cela. La base Carto étant plus précisément élaborée pour les opérations de sous-section 4, elle peut s'avérer plus pertinente à condition de suivre parfaitement le processus mis en œuvre dans celle-ci. Cependant pour l'ensemble des bases mises à disposition, il faut être vigilant sur la fiabilité des données (nombre de mesurages) et la précision du processus (scolamiante peut regrouper plusieurs processus différents). L'entreprise doit malgré tout réaliser ses propres mesurages sur opérateur dès que c'est techniquement possible. Pour cela, elle doit se rapprocher d'un laboratoire ou d'un préleveur certifié. L'organisme certifié pourra élaborer une stratégie d'échantillonnage adaptée au processus utilisé par l'entreprise quand cela est possible.

16. Comment cela se passe chez un particulier qui souhaite rénover un bien datant d'avant 1997 (par exemple refaire la salle de bain) : il n'est pas sachant et l'entreprise qui fait les travaux n'est pas sachante dans le domaine de l'amiante ?

Le RAAT est une obligation pour l'ensemble des Donneurs d'ordre, y compris les particuliers. Il appartient à l'entreprise intervenante de protéger ses travailleurs. Pour cela elle doit évaluer le risque d'exposition à l'amiante. Hors elle ne peut évaluer ce risque qu'à partir du RAAT. C'est donc à l'employeur d'informer le particulier si celui-ci n'est pas au courant. Il peut aussi l'aider dans ses démarches en lui transmettant des plaquettes d'information (<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Materiaux-amiantes-un-reperage-prealable-incontournable>).

Une entreprise réalisant des travaux de réhabilitation n'ignore pas qu'un bâtiment peut comprendre des matériaux amiantés. C'est donc à la fois un devoir de conseil et un devoir d'évaluation des risques en interne. Si, au regard du RAAT, il n'y a pas d'amiante, toute entreprise peut intervenir dans la limite de ses compétences. Si le RAAT indique la présence d'amiante :

- Soit l'opération de l'entreprise en question n'est pas concernée par les matériaux amiantés : pas d'obligation particulière ;
- Soit l'opération de l'entreprise en question risque d'émettre des fibres d'amiante (intervention sur le matériau ou à proximité) : l'entreprise doit être en mesure de répondre aux obligations de la SS2 et SS4 amiante du Code du travail ;
- Soit l'entreprise en question retire des matériaux ou produits contenant de l'amiante : l'entreprise doit être certifiée.

Il appartient donc à l'entreprise intervenant en réhabilitation d'un immeuble construit avant le 1er janvier 1997 de demander le RAAT pour son évaluation des risques et de savoir si elle peut ou non réaliser les travaux et dans quel cadre.